



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

### Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/63 portant liquidation partielle de l'astreinte imposée à la société SCI AGMP pour son site de Jouy sur Eure

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code des relations du public avec l'administration ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1507 imposant à la société SCI AGMP la remise en état de son site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° UDE/ERA/20/10 du 17 août 2020 rendant la société SCI AGMP redevable d'une astreinte administrative ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations classées) du 6 mai 2021 et le courrier adressé à la société SCI AGMP dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'environnement ;

#### CONSIDERANT

qu'au jour de la visite d'inspection menée le 5 mai 2021, l'inspection a constaté que la remise en état du site n'était pas effective et que les travaux de remise en état du site n'avaient pas débuté,

dès lors, qu'il y a lieu de liquider partiellement à l'encontre de la société SCI AGMP le montant de l'astreinte figurant dans l'arrêté préfectoral n° UDE/ERA/20/10 du 17 août 2020 pour la période allant du 9 octobre 2020 au 4 mai 2021,

qu'en conséquence, le montant de l'astreinte à percevoir est de 20 700 €,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

#### ARRÊTE

**Article premier :**

L'astreinte imposée à la société SCI AGMP , sise à Le Mesnil à Valailles (27300) est liquidée partiellement.  
A cet effet, un titre de perception d'un montant de 20 700 € (vingt mille sept cents euros) est émis.

**Article 2 :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3 :**

Le préfet de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SCI AGMP et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Jouy sur Eure,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

**20 JUL. 2021**

Le préfet



Jérôme FILIPPINI